



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-259

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-02-00005 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2025-32 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2025 A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE. (2 pages)	Page 3
R32-2025-06-04-00002 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-34 MODIFIANT LA DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22 PORTANT HABILITATION DE SUBLIMA A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages)	Page 5
R32-2025-06-04-00001 - DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-35 PORTANT HABILITATION DE FORMABELLE A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (2 pages)	Page 7

**ARRÊTÉ DOS-SDDFGRHSS N° 2025-32 RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT
DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER DES PRÉLÈVEMENTS SANGUINS POUR L'ANNEE 2025
A SIMUSANTE CENTRE DE PEDAGOGIE ACTIVE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France –M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS N° 2025-33 du 2 juin 2025 relatif au calendrier annuel 2025 des épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisées à SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision DOS-2023-845 du 7 décembre 2023 portant désignation des agents pouvant représenter le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France au sein du jury des épreuves pratiques du certificat de capacité de préleveur sanguin organisées dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, le jury pour les épreuves pratiques du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale prévues à l'article 8 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié susvisé se déroulant à SimuSanté Centre de Pédagogie Active au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie est composé de :

- Monsieur PRALAT Arnaud, représentant le directeur général de l'ARS, président ;
- Madame TOTET Anne, Médecin Biologiste au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens-Picardie.

Le secrétariat du jury est assuré par les services de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 juin 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)



**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-34 MODIFIANT LA DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22
PORTANT HABILITATION DE SUBLIMA
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22 du 18 mars 2025 portant habilitation de SUBLIMA à dispenser et à évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu le courrier électronique de la responsable légale de SUBLIMA du 9 mai 2025 informant des modifications apportées au dossier d'habilitation :

- ajout d'un lieu de formation et d'un lieu d'évaluation ;
- ajout d'un membre supplémentaire au jury ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation demeurent réunies ;

Considérant que l'ajout d'un lieu de formation et d'un lieu d'évaluation nécessite la modification de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22 du 18 mars 2025 susvisée ;

D E C I D E

Article 1 – L'article 1 de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDDFGRHSS-N°2025-22 du 18 mars 2025 susvisée est remplacé comme suit :

« Le centre de formation et d'évaluation SUBLIMA dont le siège est situé 3 rue du Plat 59800 LILLE est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, aux adresses suivantes :

- Buro Club 12 place Saint Hubert 59800 LILLE ;
- 3 rue du Plat 59800 LILLE. »

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à SUBLIMA.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04/06/2025

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-35 PORTANT HABILITATION DE
FORMABELLE
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 29 janvier 2020 portant habilitation de FORMABELLE à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de FORMABELLE 27 allée Jean Monnet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS à dispenser et à évaluer à Intégral Business Service 679 avenue de la République 59800 LILLE la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 25 mars 2025 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juin 2025 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

D E C I D E

Article 1 - FORMABELLE 27 allée Jean Monnet 34430 SAINT JEAN DE VEDAS est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer à Intégral Business Service 679 avenue de la République 59800 LILLE la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 – Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 – Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à FORMABELLE.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 juin 2025

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)

